Banqueroul

Arrest Notable donné CONTRE GVILLAVME Pingré Banqueroutier, portant deffences a toutes personnes de cacher ny receller aucuns Banqueroutiers sur les peines portées par l'Arrest. 7 May 1609

A PARIS,

Chez IEAN MILLOT, sur les degrez de la grand'salle du Pallais.

1609.

Auec Priuilege du Roy.

Case
F
39
.326
1609 f52

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

Extraict des regiſtres des requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy.

VEV par les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Cõmiſſaires deputez par ſa Majeſté, Iuges ſouuerains en ceſte partie, ſuyuãt les lettres de Commiſſion a eux addreſſee, du dix-ſeptieſme Nouembre, mil ſix cens huict, vingtieſme & vingt-ſixieſme Mars dernier: Le pro-

cez criminel extra-ordinairement faict, par Maistre Loys Morel, Grand Preuost de la Connestablie, & Mareschaussee de France. A la requeste de Sebastien Zamet, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, sur-intendant de la maison de la Royne: & Maistre Nicolas de Lancy, Thresorier de l'Ordinaire des Guerres, ioinct le Procureur du Roy ausdictes Requestes de l'Hostel, à Guillaume Pingré l'aisné, bourgeois de Paris, prisonnier, accusé d'auoir fait banqueroutte en fraude, informations faictes contre ledict Pingré, decret de prinse de corps à l'encontre de luy, procez verbal de perquisition faicte en sa maison, auec sayse & annotations de ses biens: procez verbal du Preuost des Maresch-

chaux de Senlis, qui s'eſt tranſporté à Valentiennes, pour amener ledict Pingré ſuyuant la Commiſſion du Roy, procedures & informations faictes audict lieu de Valentiennes. Arreſt du Conſeil, du dix-huictieſme Aouſt dernier, par lequel ſans auoir eſgard aux declinatoires dudict Pingré, eſt ordonné qu'il reſpondra devant ledict Preuoſt Morel, interrogatoires dudict Pingré, recollement & confrontations de teſmoings, examen d'Anthoine & Henry Pingré freres, enſemble d'Eſtienne de Charie gendre dudict priſonnier, interrogatoires dudict Pingré ſur leſdictes depoſitions, recollemens & confrontations deſdicts teſmoings, autres informations faictes contre ledict Pin-

gré ſur le bris de priſon, les interrogatoires & reſponces, recollements & confrontations de teſmoings, trois coppies de quittances dudict de Lancy, des huictieſme May, & quatrieſme Iuillet mil ſix cens ſept, auec les recepiſſez dudict Pingré au pied d'icelle, par leſquels il s'obligerendre les ſommes portées par icelles, ou leſdites quittances à ſa volonté, icelles quittances a recepuoir ſur le reuenu du taillon de Rouën & Dijon, montant enſemble, trente ſept mille, neuf cens trente trois liures douze ſols, auec les endoſſemens des payements d'icelles, faicts pour ledict Pingré, à Iaques Minſſion & Quenal, à Rouën: & à Maiſtre Rouſſelle à Dijon. Autres interrogatoires du-

dict Pingré faictes au mois d'Auril dernier, procez verbal des nominations de trois Banquiers, pour voir le larcin dudict Pingré, audition d'iceux de leur promesse dudict Pingré audit sieur Zamet, l'vne de six vingts mil liures, & l'autre de cinq mil six cens cinquante liures, des vingt-sept & vingt-neufiesme Iuillet, mil six cens sept: autres promesses dudict Pingré audit de Lancy, pour quatre vingts dix mil liures, dudit iour vingtseptiesme Iuillet, icelle promesse recogneuë & paraphée par luy *ne varietur*, requeste desdicts Zamet & Lancy, pour estre receuz parties Ciuilles. Arrest du Parlement de Rouën, du sixiesme Decembre six cens deux, contre Pierre Bosquelle, & Iean Sirin, Cour-

tiers de change : Conclusions Ciuilles desdits sieurs Zamet & Lancy, responces dudict Pingré, productions par eux respectiuement faictes, requestes & pieces par eux respectiuement mises au sacq par ordonnances desdits Commissaires, conclusions du Procureur du Roy, tout consideré.

Lesdicts Commissaires ont declaré & declarent ledict Pingré suffisamment attaint & conuaincu d'auoir malicieusement & frauduleusement faict fallitte & banqueroutte, à ses creantiers, recellé ses effets, destourné ses iournaux, papiers & cedulles, pour raison dequoy, l'ont condamné faire amende honorable a genoux, teste, pieds nuds & en chemise, la corde au col, & vn escripteau ou

ſera mis banqueroutier frauduleux, tenant en main vne torche ardente, du poids de deux liures, dire & declarer deuant les grands degrez du Palais, que de guet a pan & par malice, il a faict ladicte banqueroutte, & diuerty ſes effects, dont il crie mercy à Dieu, au Roy, & à Iuſtice: puis de la eſtre conduict en ceſt eſtat par l'executeur de la haute iuſtice, le long de la ruë Sainct Denys, dans la place des halles, auquel lieu il fera pareille amende honorable, & trois tours dans le Pillory: ce faict eſtre mené aux galleres pour y ſeruir le Roy à perpetuité comme forcere ont declaré tous ſes biens acquis & confiſquez au Roy, ſes creantiers prealablement payez, & l'ont condamné en cent liures

d'amende, applicables en œuvres pieuſes, ont declaré & declarent toutes les ceſſiõs & trãſports faicts par ledit Pingré depuis le premier Septembre mil ſix cens ſept, nuls & de nul effect & valleur, ordonnent que ſur iceux & ſur les autres biens, ſeront pris par preferance les trente-ſept mil neuf cens trente-trois liures douze ſols des deniers du Roy, portées par les trois quittances a luy baillées par ledict de Lancy, & le ſurplus mis à la maſſe auec les autres biens & debtes que l'on pourra deſcouvrir pour eſtre diſtribuez a tous ſes creantiers au ſold la liure, ont faict & font inhibitions & deffences a toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, donner retraicte, ayde, & confort,

à tous banqueroutiers, cacher ny receller aucuns de leurs effects, papiers iournaux, meubles, ou autres choſes quelsconques a eux appartenans, à peine d'eſtre condamnez comme coupables de ladicte banqueroutte, tant Civillement que Criminellement, s'il y eſchet, & ont condamné ledict Pingré, aux dommages & intereſts deſdicts Zamet & Lancy, & aux deſpens du procez.

Faict à Paris eſdictes Requeſtes de l'Hoſtel, le deuxieſme May, mil ſix cens neuf: Et prononcé le quatrieſme dudict mois de May audict an, au Procureur du Roy eſdictes Requeſtes de l'Hoſtel, & audict Pingré, priſonnier és priſons du petit Chaſtellet, lequel a faict les amandes ho-

norables & Pillorié ſelon en la forme & maniere qu'il eſt porté par ledict Arreſt : ce faict ledict Pingré remis éſpriſons du petit Chaſtellet.

Ainſi ſigné, ROISSEY.

Extraict des Priuileges du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à IEAN MILLOT Marchand Libraire en noſtre ville de Paris, d'imprimer vendre & debiter ce preſent arreſt donné contre *Guillaume Pingré Banqueroutier*, & pour le temps & terme de ſix ans finis & accomplis : Et ſont faictes deffences par ſa Majeſté à tous Imprimeurs & Libraires de ce Royaume, & autres de quelque eſtat, qualité qu'ils ſoient d'imprimer ny faire imprimer ny expoſer en vente ledit arreſt ſans le conſentement dudit Millot, à peine de l'amende portée par ledit priuilege, & de confiſcation des exemplaires qui ſeront trouuez, & de tous deſpens, dommages & intereſts dudit Millot: Et outre veut ſa Majeſté qu'en mettant vn extraict dudit Priuilege qui ſoit tenu pour deuëment ſignifié, ainſi que plus amplement il eſt declaré par leſdictes lettres ſur ce données à Paris, le dix-neufieſme iour de May, l'an de grace 1609.

Et de noſtre Regne, le vingtieſme,

Par le Conſeil.

Signé, THIELEMENT.